

## **GE\_GERICHTE A/2184/2015 vom 21. Juli 2015**

GE Cour de justice, 2015-07-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2184\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2184_2015)

FR: GE\_GERICHTE A/2184/2015 du 21 juillet 2015

IT: GE\_GERICHTE A/2184/2015 del 21 luglio 2015

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 21.07.2015 A/2184/2015

A/2184/2015 ATAS/569/2015 du 21.07.2015 ( LCA ) , ACCORD Par ces motifs  
rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/2184/2015 ATAS/569/2015  
COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 21 juillet 2015 2 ème  
Chambre En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à Chesières, comparant avec élection  
de domicile en l'étude de Maître MAUGUE Eric demandeur contre ALLIANZ SUISSE  
SOCIETE D'ASSURANCES, sise Avenue du Bouchet 2, GENEVE défenderesse Vu la  
demande en paiement de Monsieur A\_\_\_\_\_ du 24 juin 2014 portant sur une valeur  
litigieuse de CHF 18'542.50.dirigée contre Allianz Suisse société d'assurances SA ;  
Considérant qu'un délai au 23 juillet 2015 a été imparti par le chambre de céans à Allianz  
Suisse société d'assurances SA pour répondre à la demande ; Que par courrier du 30 juin  
2015, Allianz Suisse société d'assurances SA a proposé à Monsieur A\_\_\_\_\_ de transiger le  
litige, sans reconnaissance de responsabilité ; Que par courrier recommandé de Monsieur  
A\_\_\_\_\_ du 10 juillet 2015, contresigné par Allianz Suisse société d'assurances SA, les  
parties ont informé conjointement la chambre de céans de ce qu'elles étaient convenues  
d'un accord et lui ont demandé de leur donner acte de leur accord, reproduit dans le  
dispositif du présent arrêt ; Vu l'accord intervenu entre les parties ; Vu l'art. 50 de la loi  
fédérale sur la partie générale des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA – RS  
830.1) ; Qu'il convient de prendre acte de l'accord intervenu entre les parties, et ainsi de  
mettre fin à la procédure devant la chambre de céans. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE  
DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties 1. Donne acte à  
Allianz Suisse société d'assurances SA de ce qu'elle propose, à bien plaisir, sans  
reconnaissance de responsabilité, et à titre transactionnel, de verser la somme de CHF  
12'000.- à Monsieur A\_\_\_\_\_ pour solde de compte et de toutes prétentions. ![endif]>![if>  
2. Donne acte à Monsieur A\_\_\_\_\_ de ce qu'il accepte la proposition d'Allianz Suisse  
société d'assurances SA et renonce à toutes autres conclusions, y compris aux dépens.  
![endif]>![if> 3. Donne acte aux parties de ce que le présent accord sera exécuté d'ici à  
fin juillet 2015. ![endif]>![if> 4. Condamne en tant que de besoin Allianz Suisse société  
d'assurances SA à verser la somme de CHF 12'000.- à Monsieur A\_\_\_\_\_. ![endif]>![if>  
5. Déboute les parties de toutes autres conclusions. ![endif]>![if> 6. Dit que la  
procédure est gratuite. ![endif]>![if> 7. Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale  
sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté  
dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1  
LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (Tribunal  
fédéral suisse, avenue du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14), sans égard à sa valeur  
litigieuse (art. 74 al. 2 let. b LTF). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions,  
motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit

être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoqués comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Sylvie SCHNEWLIN Le président Raphaël MARTIN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.